



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 702-24

RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

Adopté le : 15 octobre 2024 Entrée en vigueur le : 25 octobre 2024

Amendé le : 12 mai 2025 par règl. 702-1-25



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le quinzième jour du mois d'octobre, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc, et madame Nancy Giguère, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

6.1 Adoption du règlement 702-24 relatif à la prévention incendie

Résolution no 2024-10-246

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement sur la prévention des incendies pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté en 2008 le règlement 561-08 concernant la prévention des incendies et qu'il est nécessaire de le remplacer ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 septembre 2024 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT 702-24 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

1. L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente.
2. À moins d'une indication contraire, le propriétaire d'un bien est réputé responsable du respect des dispositions du présent règlement.
3. Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme constituant une obligation absolue pour la Ville d'inspecter une propriété, d'intervenir, d'imposer une sanction ou d'intenter un recours à l'égard d'une contravention au présent règlement.
4. Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme dispensant toute personne (propriétaire, locataire, occupant ou autre) de s'assurer elle-même de la conformité de leurs activités, biens, immeubles, etc. au présent règlement et à toute norme qui serait par ailleurs applicable.

CHAPITRE II – DÉFINITION

5. Termes définis

En plus des termes définis en fonction de l'article 1.2.1.1. de la division A, de la partie 1 du Code, on entend par :

«**Autorité compétente**» : le Directeur du Service de sécurité incendie, ses représentants autorisés et le technicien en prévention incendie, desservant la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

«**Code**» : Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

«**Pièces pyrotechniques à grand déploiement**» : Pièces pyrotechniques récréatives à haut risque pour usage à l'extérieur, comme les bombes, les grandes roues, les barrages, les bombardos, les cascades et les mines.

«**Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs**» : Pièces pyrotechniques récréatives à faible risque pour utilisation à l'extérieur, comme les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les étincelleurs, les amorces pour pistolets-jouets.

«**Service de sécurité incendie**» : Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

«**Système d'alarme relié**» : Système d'alarme comprenant les systèmes d'alarme incendie complets et les systèmes d'alarme intrusions munis d'une zone incendie reliées à une centrale d'alarme.

«**Ville**» : la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. L'autorité compétente ainsi que les membres du Service de sécurité incendie peuvent, sur présentation d'une identification officielle, entrer dans un bâtiment ou sur une propriété à toute heure raisonnable pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations, afin de s'assurer du respect des exigences du présent règlement.
7. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.
8. Lors d'une intervention quelconque, il ne peut être présumé que le service incendie a procédé à une inspection. Cependant, le service se réserve le droit de faire une inspection à chaque intervention auquel il procède.
9. Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'autorité compétente, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

10. Prévention en cas d'urgence

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un risque de danger pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger

À défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate

des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

11. Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement actuel sans délai.

En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect de ce règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

12. Démolition d'urgence

Le Directeur ou son remplaçant peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de progression d'un incendie.

Règl. 702-1-25

13. Chemins privés et difficulté d'accès

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son remplaçant, peut interdire l'entrée des véhicules du service lorsqu'un chemin privé ne permet pas un accès adéquat et sécuritaire. De plus, ces chemins ne répondent pas aux exigences du schéma en sécurité incendie sous certaines conditions, telles que : mauvais déneigement, présence de verglas, ponceau insuffisant pour recevoir un véhicule d'intervention incendie, chemin trop étroit, etc. Par conséquent, les bâtiments situés sur ces chemins privés peuvent recevoir les secours dans un délai plus long, ce qui peut entraîner une contradiction avec les délais d'intervention.

CHAPITRE IV – CHAMP D'APPLICATION

14. Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à toutes les installations qu'ils soient nouveaux ou existants, de même que le voisinage de ces bâtiments ou installation.

15. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le Code fait partie intégrante du règlement, avec ses modifications, présentes et à venir, publiées par le Conseil national de recherches du Canada, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1.

16. Malgré l'article précédent, la section IV de la division 1 du Code ne s'applique pas à un bâtiment exempté de la section II.

17. Aux fins du présent règlement, un renvoi à une norme ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment constitue un renvoi à l'une des deux normes suivantes :

1° la norme municipale applicable selon l'année de construction ou de transformation pour les bâtiments exemptés de la section II du Code;

2° la norme applicable selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment indiquée à l'article 344 du Code pour tous les autres bâtiments.

CHAPITRE V – MODIFICATIONS

18. Le Code joint au présent règlement comme annexe I est modifié par le présent règlement de la manière suivante :

ARTICLES DU CODE	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	
2.1.3.3. Avertisseurs de fumée	<i>Par ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. des paragraphes suivants :</i> 3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement, à l'exception de celle située dans un établissement de soins ou de détention dans lequel un système d'alarme incendie est exigé. 4) Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor. 5) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. 6) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil. 7) Sous réserve du paragraphe 8) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire. 8) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
2.1.5. Extincteurs portatifs 2.1.5.1. Sélection et installations	<i>Par remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1.par le suivant :</i> 1) Sous réserve du paragraphe 7), des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment.
2.1.5. Extincteurs portatifs 2.1.5.1. Sélection et installations	<i>Par l'ajout, après le paragraphe 6) de l'article 2.1.5.1 par le suivant :</i> 7) Tout logement doit être équipé d'au moins un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 2-A, 10-B C sauf si le logement fait partie d'un immeuble à logements et que celui-ci a un accès à une aire commune où un extincteur est installé conformément à l'article 2.1.5.1.2).
2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone	<i>Par ajout après le paragraphe 1) de l'article 2.1.6.1. des paragraphes suivants :</i>

	2) Un avertisseur de monoxyde de carbone est requis dans tous les bâtiments qui abritent une habitation et contiennent un appareil à combustion et, ou un garage de stationnement attenant. 3) Lorsqu'un avertisseur de monoxyde de monoxyde est exigé, il doit être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon Monoxide Alarming Devices» et doit être fixé mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant. 4) Lorsque requis, un avertisseur de monoxyde doit être installé dans chaque chambre ou à moins de 5m de chaque porte de chambre, mesuré le long des corridors et des baies des portes. 5) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être entretenu selon les exigences du fabricant.
2.1.7. Borne incendie privée	<i>Par l'ajout, après l'article 2.1.6.1. de la sous-section suivante :</i> 2.1.7. Borne incendie privée 2.1.7.1. Borne incendie privée 1) Toutes bornes incendies privées doivent répondre aux exigences du «Programme d'entretien, de déblaiement et d'évaluation des infrastructures d'alimentation en eau» de la MRC Beauce-Centre.
2.1.8. Borne incendie municipale	<i>Par l'ajout, après l'article 2.1.7.1. de la sous-section suivante :</i> 2.1.8. Borne incendie municipale 2.1.8.1. Borne incendie municipale 1) Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes incendies ou de nuire à leur visibilité. 2) Il est interdit d'utiliser une borne incendie pour des besoins autres que ceux de la Ville. 3) Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne incendie.
2.4.5.1. Feux en plein air	<i>Par le remplacement de l'article 2.4.5.1. par le suivant :</i> 2.4.5.1. Feux en plein air 1) Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de l'article 2.4.5.2., il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement émis par le directeur ou son remplaçant. 2) Tout feu autorisé en vertu du paragraphe 1) doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable ayant, à portée de la main, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie. 3) La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis émis par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 1).

	4) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu. 5) Aucune matière susceptible de causer des odeurs ou fumées nocives, pouvant affecter le bien-être et/ou la santé des gens, ne peut être brûlée. 6) L'autorité compétente peut délivrer un permis de brûlage dans le secteur non urbain pour faire brûler des branches résultant de travaux agricoles ou autre matériel constitué de bois ou pour tout feu de joie aux conditions suivantes : a) Le requérant doit demander un permis de brûlage, au moins 3 jours à l'avance, auprès du service de sécurité incendie; b) Le coût du permis est fixé par le conseil et payable lors de l'émission du permis et la durée est de 7 jours consécutifs; c) Le service de sécurité incendie peut suspendre le permis pour des raisons de sécurité, et/ou, si les conditions de risques d'incendie de la SOPFEU ne le permet pas; d) Malgré l'émission du permis de brûlage, tout incident réclamant la présence du service de sécurité incendie pourra être facturé.
2.4.5.2. Foyers ou poêles extérieurs	<i>Par l'ajout après l'article 2.4.5.1. de l'article suivant :</i> 2.4.5.2. Foyers ou poêle extérieurs 1) Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 2 mètres de tout bâtiment ou de la limite de propriété et devra se situer dans la cours arrière ou latérale du bâtiment principal. 2) Un foyer ou poêle extérieur doit être muni d'un dispositif de pare-étincelles pour la cheminée et les faces exposées.
2.4.7. Installations électriques	<i>Par l'ajout, après le paragraphe 1) l'article 2.4.7.1. du paragraphe suivant :</i> 2) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »
2.5.1.4. Raccords-pompier	<i>Par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. par le suivant :</i> 2) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord pompier, chacun des raccords pompiers doit être identifié selon sa fonction et identifier la partie du bâtiment qu'il protège. <i>Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. du paragraphe suivant :</i> 3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols

	» et cette identification doit être visible de la rue ou d’une voie d’accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.
2.5.1.5. Entretien des accès	<i>Par remplacement du paragraphe 2) de l’article 2.5.1.5 .par le suivant :</i> 2) Tous les moyens doivent être pris pour s’assurer qu’aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l’accès aux véhicules du service d’incendie, incluant l’installation d’une signalisation indiquant l’interdiction de stationner.
2.5.1.6. Numéro civique	<i>Par l’ajout, après l’article 2.5.1.5. de l’article suivant :</i> 2.5.1.6. Numéro civique 1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d’un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu’il soit facile de les repérer à partir de la voie publique. Cette identification doit être conforme à tout autre règlement municipal en vigueur.
2.5.1.7. Entraves au service de sécurité incendie	<i>Par l’ajout, après l’article 2.5.1.6. de l’article suivant :</i> 2.5.1.7. Entraves au service de sécurité incendie 1) Il est interdit de déclencher une fausse alarme par quelques moyens que ce soit. 2) Il est interdit de rapporter ou de faire en sorte qu’il soit rapporté à un service incendie, un incendie ou tout autre urgence en sachant qu’il n’y a effectivement aucun incendie ou urgence. 3) Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d’incendie. 4) Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d’incendie ou de briser du matériel servant au combat d’incendie.
2.6.1.4. Cheminée, tuyaux de raccordement et conduits de fumée	<i>Par l’ajout, après le paragraphe 3) l’article 2.6.1.4. des paragraphes suivants :</i> 4) Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'une installation à combustion solide au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 derniers mois précédents 5) Tout propriétaire doit, s’il est avisé par le service de sécurité incendie que sa cheminée ou ses conduits constituent un danger potentiel d’incendie, faire exécuter par un professionnel qualifié les travaux et/ou inspections nécessaires à leur utilisation sécuritaire avant de réutiliser les équipements concernés, le tout en conformité avec l’avis intitulé « remise de propriété » transmis par le service de sécurité incendie.
5.1.1.4. Pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs	<i>Par l’ajout, après l’article 5.1.1.3. de l’article suivant :</i> 5.1.1.4. Pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs

	1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet. 2) Aucun permis n'est nécessaire, mais l'utilisateur doit respecter les conditions suivantes et les autres réglementations applicables; 3) La mise à feu doit s'effectuer selon les recommandations du fabricant de la pièce pyrotechnique utilisée. 4) L'heure de l'utilisation des feux ou autres doit se faire en conformité avec le règlement de la Ville qui traite de la nuisance publique causée par le bruit.
5.1.1.5. Pièces pyrotechniques à grand déploiement	<i>Par l'ajout, après l'article 5.1.1.4. de l'article suivant :</i> 5.1.1.5. Pièces pyrotechniques à grand déploiement 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la Loi sur les explosifs. 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente. 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide. 4) La demande d'autorisation doit indiquer : a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant; b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis; c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant; d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice; e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage. 5) Cette demande doit être accompagnée : a) d'un plan des installations sur le site; b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques; c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation. 6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

	7) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le Ministère des Ressources naturelles du Canada. 8) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations. 9) La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage. 10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction. 11) Le service de sécurité incendie peut suspendre le permis pour des raisons de sécurité, et/ou, si les conditions de risques d'incendie de la SOPFEU ne le permet pas;
5.1.1.6. Nuisance	<i>Par l'ajout, après l'article 5.1.1.5. de l'article suivant :</i> 5.1.1.6. Nuisance 1) Le fait de stocker, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de la présente section constitue une nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

18. Les agents de la paix desservant la Ville sont autorisés à émettre des constats d'infractions pour toute infraction relative à article 2.1.8.1., 2.5.1.5, 2.5.1.7., 5.1.1.4. et 5.1.1.5. du Code.
19. L'autorité compétente est autorisée à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.
20. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de toutes amendes mentionnées à la présente, en plus des frais applicables, en sus de tout autre recours que la Ville pourrait entreprendre.
- 21. Pénalité**
- 1° Toute personne physique qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 300,00\$ pouvant aller jusqu'à 500,00\$ selon la gravité.
- 2° Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 500,00 \$ pouvant aller jusqu'à 2000,00 \$ selon la gravité.
- 3° Toute récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité est passible du double des amendes prévues pour une première infraction.

Dans le cas où une infraction au règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée. L’amende s’appliquant à cette infraction peut être imposée chaque jour que dure l’infraction.

Un juge peut, dans le délai qu’il fixe, ordonner que l’objet de l’infraction soit corrigé, installé ou enlevé par le propriétaire, le locataire, l’occupant ou la personne concernée déclarée coupable de l’infraction. À défaut par cette personne de s’exécuter dans ce délai, la Municipalité pourra procéder à l’exécution des travaux, et ce, aux frais du contrevenant.

CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement abroge le règlement 561-08 relatif à la prévention incendie.

Nancy Giguère
Greffière

Serge Vachon
Maire

Certificat du maire et de la greffière

Nous, soussignés, certifions que les étapes d'adoption du règlement ont été réalisées comme suit :

Avis de motion donné le : 9 septembre 2024
Projet de règlement déposé le : 9 septembre 2024
Adopté le : 15 octobre 2024
Publié et entrée en vigueur le 25 octobre 2024 (Les Joselois)

Et nous avons signé à Saint-Joseph-de-Beauce, ce 28 octobre 2024

Nancy Giguère
Greffière

Serge Vachon
Maire

ANNEXE I

CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII - BÂTIMENT ET CODE
NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES - CANADA 2010 (MODIFIÉ)